

entreprise europe network

Post-Brexit : Optimisez vos exportations et vos importations de biens

Vendredi 5 mars 2021



een-topic.fr
een-france.fr
een.ec.europa.eu



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



L'Europe à la portée de votre entreprise



Enterprise Europe Network ?

Le plus grand réseau
de soutien des PME
européennes

een-topic.fr
een-france.fr
een.ec.europa.eu



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



L'Europe à la portée de votre entreprise



Nos missions

Un guichet unique pour soutenir les PME dans leurs activités de développement international et d'innovation



Accéder aux financements européens



Nouer des partenariats internationaux



Bénéficier d'une expertise juridique



Transformer les innovations en business

een-topic.fr
een-france.fr
een.ec.europa.eu



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



L'Europe à la portée de votre entreprise



Nos missions

Domaines d'expertise

Législation Réglementation

- Fiscalité et TVA intracommunautaire
- Contrats internationaux
- Normalisation et Marquage CE
- Marchés publics
- Libre-circulation...
- Propriété intellectuelle

Financements

- Programmes européens (H2020, COSME...)
- Fonds structurels
- Instruments financiers
- Outil de financement des fonds propres

Accès aux marchés

- Données économiques et sectorielles,
- Usage des affaires
- Management de projets internationaux,
- Partenariats commerciaux et technologiques

Innovation et transferts de technologies

- Design
- Efficacité énergétique, climat et environnement
- Capacité de management

Activités et Services

- Ateliers clé en main, interventions sur mesure, formations
- Dossiers techniques, pré-diagnostics, accompagnement sur les financements, relecture de contrats
- Newsletters, Guides, Veille
- Promotion des consultations européennes
- Panels de PME
- Remontée des dysfonctionnements du marché intérieur
- Organisation de rencontres d'affaires et missions d'entreprises
- Recherches de partenaires commerciaux, technologiques et de R&D
- Diagnostics du management de l'innovation
- Accompagnement des PME bénéficiaires de l'Instrument PME (H2020)



EEN TOPIC

Paris Ile-de-France



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



Centre-Val de Loire



CCI CENTRE-VAL DE LOIRE



Normandie



CCI NORMANDIE



Nouvelle Calédonie



NOUVELLE-CALÉDONIE

Polynésie française



L'Europe à la portée de votre entreprise



een-topic.fr
een-france.fr
een.ec.europa.eu



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE

Le Royaume-Uni, un pays tiers à l'Union européenne

een-topic.fr
een-france.fr
een.ec.europa.eu



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



L'Europe à la portée de votre entreprise





Sortie Union Européenne (UE) le 1^{er} février 2020
Sortie Union douanière et du marché unique le 1^{er} janvier 2021
4 traités régissent les relations entre le Royaume-Uni et l'UE

Un accord de libre-échange



Un **accord de commerce et de coopération** entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

Entrée en vigueur provisoire le 1^{er} janvier 2021

[JOUE L444 du 31.12.2020](#)



Conséquences

Fin de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux entre le Royaume-Uni et l'UE

Rétablissement des formalités douanières, des droits de douane, d'accises et de transit, contrôles sanitaires et certaines réglementations

Contrôles aux frontières, 3 étapes : janvier, avril 2021 et juillet 2021

Comment gérer la TVA sur les biens dans les relations avec la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord ?

een-topic.fr
een-france.fr
een.ec.europa.eu



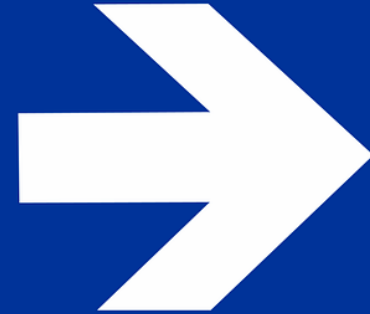
CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



L'Europe à la portée de votre entreprise



Nouvelle terminologie



AIC

LIC

Principe de libre circulation*

Hors produits réglementés (alcools, armes, biens à double usage...)

Mais maintien d'obligations déclaratives

Importation

Exportation

Formalités douanières au moment du flux

Exception : Irlande du Nord

Flux physique déclenche les formalités douanières ou autres obligations déclaratives



Nouveaux documents



Ministère du budget des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État
cerfa N° 10838*03

DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Direction générale des Douanes et Droits indirects

A. Période			C. Redevable de l'information				D. Service					
Année <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			Numéro d'identification TVA : FR <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>				Date, nom et signature (réservé à l'administration)					
Mois <input type="text"/> <input type="text"/>			Raison sociale :									
B. Flux			Rue :									
introduction	expédition	Code postal et ville :		Personne à contacter :		Téléphone :		Télécopie :		Date, nom et signature		
≥ 460 000 HT/an	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de DEB		<input type="checkbox"/>							
<460 000 HT/an												

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
N° ligne	Nomenclature de produit	Pays dest. prov.	Valeur (en euros)	Régime	Masse nette (kg)	Unités Supplémentaires	Nature transact.	Mode de transport	Département	Pays d'origine	Numéro d'identification de l'acquéreur C.E.
1											
2											
3											

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

A BUREAU D'EXPÉDITION D'EXPORTATION

1 Expéditeur/Exportateur No.

3 Formulaires **4** List. Chargem.

5 Articles **6** Total des colis **7** Numéro de référence

8 Destinataire No.

9 Responsable financier No.

10 Pays prem. destin. **11** Pays trans. action **13** P.A.C.

14 Déclarant/Représentant No.

15 Pays d'expédition / d'exportation **16** Pays d'origine **17** Code P. destination

18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ **19** Cir. **20** Conditions de livraison

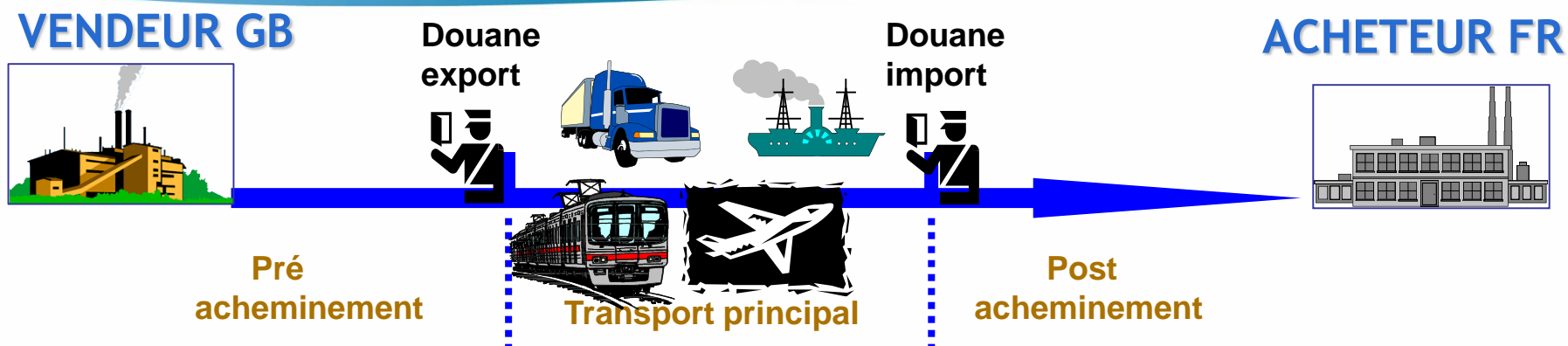
21 Identité et nationalité du moyen de transport après franchissant la frontière **22** Montant et montant total facturé **23** Taux de change **24** Nature de la transaction

25 Mode transport à la frontière **26** Mode transport intérieur **27** Lieu de chargement **28** Données financières et bancaires

29 Bureau de sortie **30** Localisation des marchandises



Biens - importation



Opération normalement taxable dans le pays d'arrivée des biens

Déclaration d'importation

Potentiels droits de douane

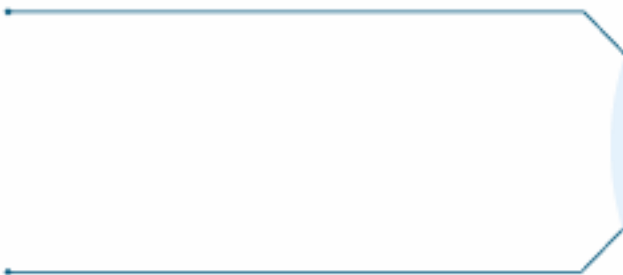
Assiette de calcul de la TVA

Paiement de la TVA à l'importation (autoliquidation possible sous conditions)

Biens - importation

Au moins 4 importations

Au sein du territoire de l'UE au cours des 12 mois précédents la demande



Absence d'infractions

Graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales

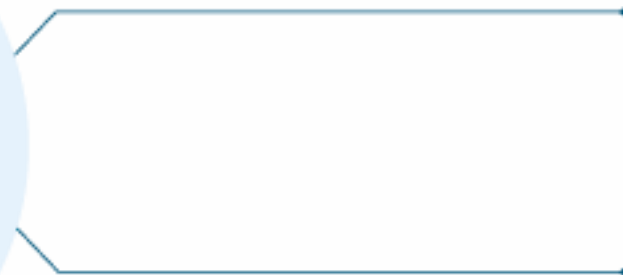


4 conditions

AUTOLIQUIDATION TVA
A L'IMPORTATION

Système de gestion

Des écritures douanières et fiscales permettant le suivi des opérations d'importation

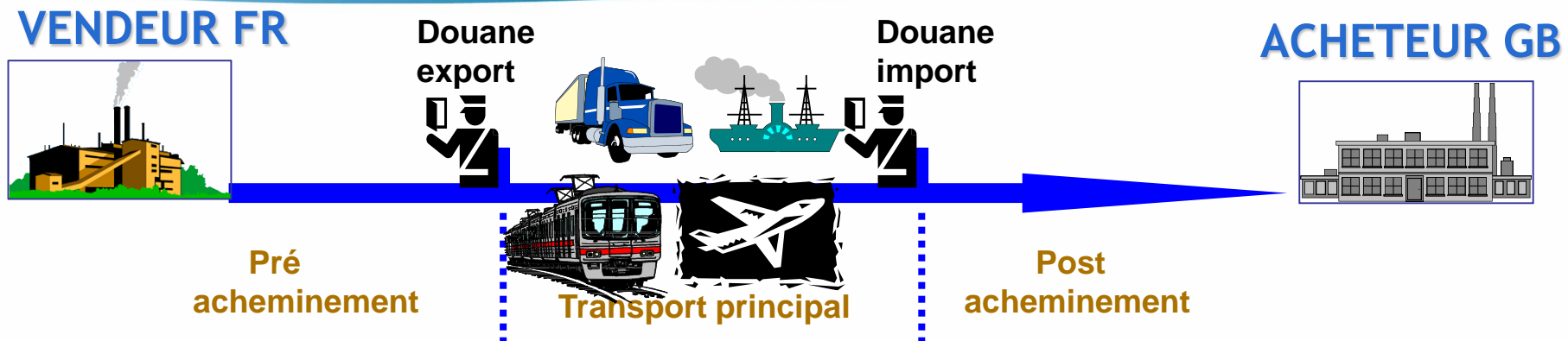


Solvabilité financière

Leur permettant de s'acquitter de leurs engagements au cours des 12 derniers mois précédents la demande



Biens - exportation



Opération normalement exonérée sous conditions

Justifier la réalité de l'exportation

Exportateur : le principal responsable de l'opération jusqu'à la sortie du territoire communautaire

Attention Règles Incoterms® 2020 : EXW

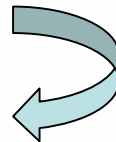
Biens – exportation, enjeu fiscal

- Respecter les mentions sur facture

Exonération de TVA, [article 262 I du Code Général des Impôts](#) ou article 146 de la Directive CE 2006/112

- Justifier la sortie du territoire de l'Union européenne

Preuve douanière :
Copie de la déclaration
en douane export
mention BAE ECS
(statut sortie)



Preuve alternative
[Art. 74 Annexe III du CGI](#)

Biens – exportation : e-commerce

Nouveau régime de TVA sur le e-commerce pour les ventes de biens d'un montant inférieur ou égal à 135£.

- Vous identifier à la TVA britannique
- Déterminer le taux de TVA britannique à appliquer
- Facturer cette TVA britannique à vos clients
- Reverser la TVA collectée à l'administration fiscale britannique par le biais d'une déclaration de TVA britannique.

Biens – exportation : e-commerce

- La TVA collectée au moment de la vente et non plus à l'importation.
- Vente via une place de marché en ligne : responsabilité de la plateforme de collecter la TVA britannique auprès des consommateurs.
- Si le montant des biens vendus dépasse 135£, la TVA continue d'être collectée au moment du dédouanement à l'importation (en parallèle d'éventuels droits de douane et d'autres taxes).

Biens – exportation : e-commerce

Vente en BtoB de biens contenus dans un envoi inférieur ou égal à 135£

Cas 1

Client en GB communique son n° TVA GB
au moment de la commande

- Acheteur GB est redevable de la TVA
- Autoliquidation sur sa déclaration de TVA
- Mention sur facture du n° TVA GB du client avec mention « reverse charge : customer to account for VAT to HMRC »

Cas 2

Client en GB ne communique pas son n°
TVA GB au moment de la commande

Traitement comme situation en BtoC
(Cf. diapo précédente)

Retrouvez plus de détails sur le site gov.uk [ici](#)

Remboursement de TVA

Entreprise qui a effectué des dépenses professionnelles
Sans y être établie
Ni y avoir effectué d'opérations imposables

**Solliciter un remboursement de TVA auprès de l'administration
britannique**

Dépenses avant 31.12.2020

Demande à enregistrer avant le
31/03/2021

Sur <https://www.impots.gouv.fr>

Dépenses à partir du 01.01.2021

S'adresser directement à l'administration
fiscale britannique

Biens – Irlande du Nord

Echanges entre l'Irlande du Nord et l'Union européenne

Réglementation de l'UE sur les échanges de biens

Préfixe XI sur les factures de vente à destination de clients Nord-Irlandais et sur les DEB Expéditions (Déclarations d'Echanges de Biens).

https://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/

Commission européenne

COMMISSION EUROPÉENNE

Commission européenne > Fiscalité et Union Douanière > VIES

Validation du numéro de TVA
Informations techniques
Auto-surveillance
FAQ
Aide
Clause de non-responsabilité pour ce service

VIES Validation du numéro de TVA par VIES

Important Disclaimer:

As of 01/01/2021, the VoV service to validate UK (GB) VAT numbers ceased to exist while a new service to validate VAT numbers of businesses operating under the Protocol on Ireland and Northern Ireland appeared. These VAT numbers are starting with the "XI" prefix, which may be found in the "Member State / Northern Ireland" drop down under the new entry "XI-Northern Ireland". Moreover, any quote of "Member State" is replaced by "Member State / Northern Ireland" and any quote of "MS" is replaced by "MS / XI". All traders seeking to validate UK (GB) VAT numbers may address their request to the UK Tax Administration.

Vous pouvez vérifier la validité d'un numéro de TVA dans un pays / Irlande du Nord donné en choisissant, à l'aide du menu déroulant, l'État Membre / Irlande du Nord dans lequel vous souhaitez le valider et, en précisant ensuite le numéro de TVA que vous souhaitez valider.

État Membre / Irlande du Nord

Numéro de TVA

Etat-Membre / Irlande du Nord du demandeur

Numéro de TVA

Vérifier



Biens – exportation (opérations particulières)

Recours à la simplification n'est plus possible :

- Opérations triangulaires (sauf Irlande du Nord) – Sécuriser la gestion des opérations triangulaires extracommunautaires
<https://catalogue.cci-seineetmarne.com/catalogue/international/>
- Gestion des stocks déportés

Gestion des retours, réparation

Exportation temporaire : le carnet ATA (suspension DD et TVA) : foires et expositions, matériel professionnel, échantillons commerciaux, but éducatif, scientifique ou culturel

Biens – en résumé

Importation

- Paiement des DD et TVA au moment de l'importation
- Facilitation en matière de TVA
- Gestion des opérations particulières
- Règles TVA e-commerce : des changements au 1^{er} juillet 2021

Exportation

- Gestion de la preuve à l'exportation : enjeu fiscal + mentions sur facture
- Régime de TVA pour la vente de biens inférieure ou égale à 135 £
- Gestion des opérations particulières

Cas Irlande du Nord

- IN vers UE / UE vers IN : livraisons, acquisitions intracommunautaires
- IN vers GB, pays tiers / GB, pays tiers vers IN : importations, exportations



Accompagnement

Entreprise,
une question
sur le

BREXIT ?

0 810 574 440 Service 0,05 € / min
+ prix appel

CCI PARIS ILE-DE-FRANCE
INTERNATIONAL

Formations en mars, juin, septembre 2021

<https://catalogue.cci-seineetmarne.com/catalogue/international/>

- Maîtriser le fonctionnement de la TVA dans les ventes de biens
- Maîtriser le fonctionnement de la TVA dans les ventes de prestations de services
- Optimiser la gestion des opérations post-Brexit

Réseau Enterprise Europe Network : formulaire de contact

Cellules conseils aux entreprises (Douane)

Easy Brexit : accompagnement personnalisé jusqu'au 31.12.2021

Vos conseillers internationaux

Actu live Brexit

www.een-topic.fr
een.ec.europa.eu



CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



L'Europe à la portée de votre entreprise



Accompagnement

Les conseillers en développement international en Ile-de-France :

CCI 75 Lia HORTA
lhorta@cci-paris-idf.fr

CCI 92 Urszula PERZANOWSKA
uperzanowska@cci-paris-idf.fr

CCI 77 Viviane GUERIN
viviane.guerin@seineetmarne.cci.fr

CCI 93 Vincent FOURNIER-LAROQUE
vfournierlaroque@cci-paris-idf.fr

CCI 78 Alban DASTUGUE
adastugue@cci-paris-idf.fr

CCI 94 Cécile VAPPEREAU
cvappereau@cci-paris-idf.fr

CCI 91 Karine GRANDMAISON
k.grandmaison@essonne.cci.fr

CCI 95 Hacina GABLIN
hgablin@cci-paris-idf.fr

Votre contact

Merci

Pour faciliter le lien et vous orienter vers votre conseiller
ou vos contacts en douane :

Viviane GUERIN

viviane.guerin@seineetmarne.cci.fr

[#EENCanHelp](#)



[@een_topic](#)

[#EENFrance](#)



een-topic.fr
een-france.fr
een.ec.europa.eu



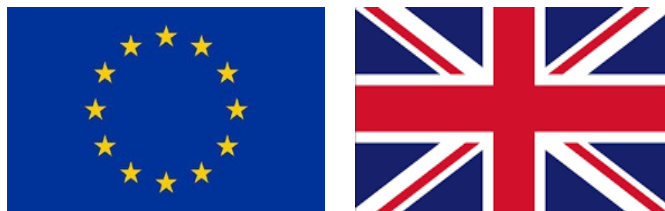
CCI PARIS ILE-DE-FRANCE



L'Europe à la portée de votre entreprise



Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni



**Jean MENCACCI, coordonnateur interrégional de l'action
économique en Ile-de-France**

Direction générale des douanes et des droits indirects

L'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni est un accord **inédit** à plusieurs titres :

- Compte tenu de l'intensité des échanges commerciaux
- Conclu avec un ancien État membre de l'UE
- Négocié en un temps record
- Prévoit l'absence de droits de douane et quotas, dès l'entrée en vigueur de l'accord → Pas de démantèlement progressif

Objectif : établir un nouveau partenariat avec le Royaume-Uni

S'il ne correspond en aucun cas au niveau d'intégration économique qui existait lorsque le Royaume-Uni était un État membre de l'UE, l'accord de commerce et de coopération va au-delà des accords de libre-échange traditionnels



Retrait du Royaume-Uni de l'UE & Accord de commerce et de coopération

Le Royaume-Uni a quitté l'UE le 31/01/2020.

Une **période de transition** a été prévue entre le 1^{er} février et le 31 décembre 2020. Période pendant laquelle :

- l'UE traitait le Royaume-Uni comme s'il s'agissait d'un État membre = Pas de changements dans les échanges UE-Royaume-Uni et
- l'UE et le Royaume-Uni négociaient un partenariat pour leurs relations futures, qui a abouti à la conclusion, le 24 décembre 2020, de l'accord de commerce et de coopération.

Au 1^{er} janvier 2021, l'accord de commerce et de coopération s'applique à titre provisoire.

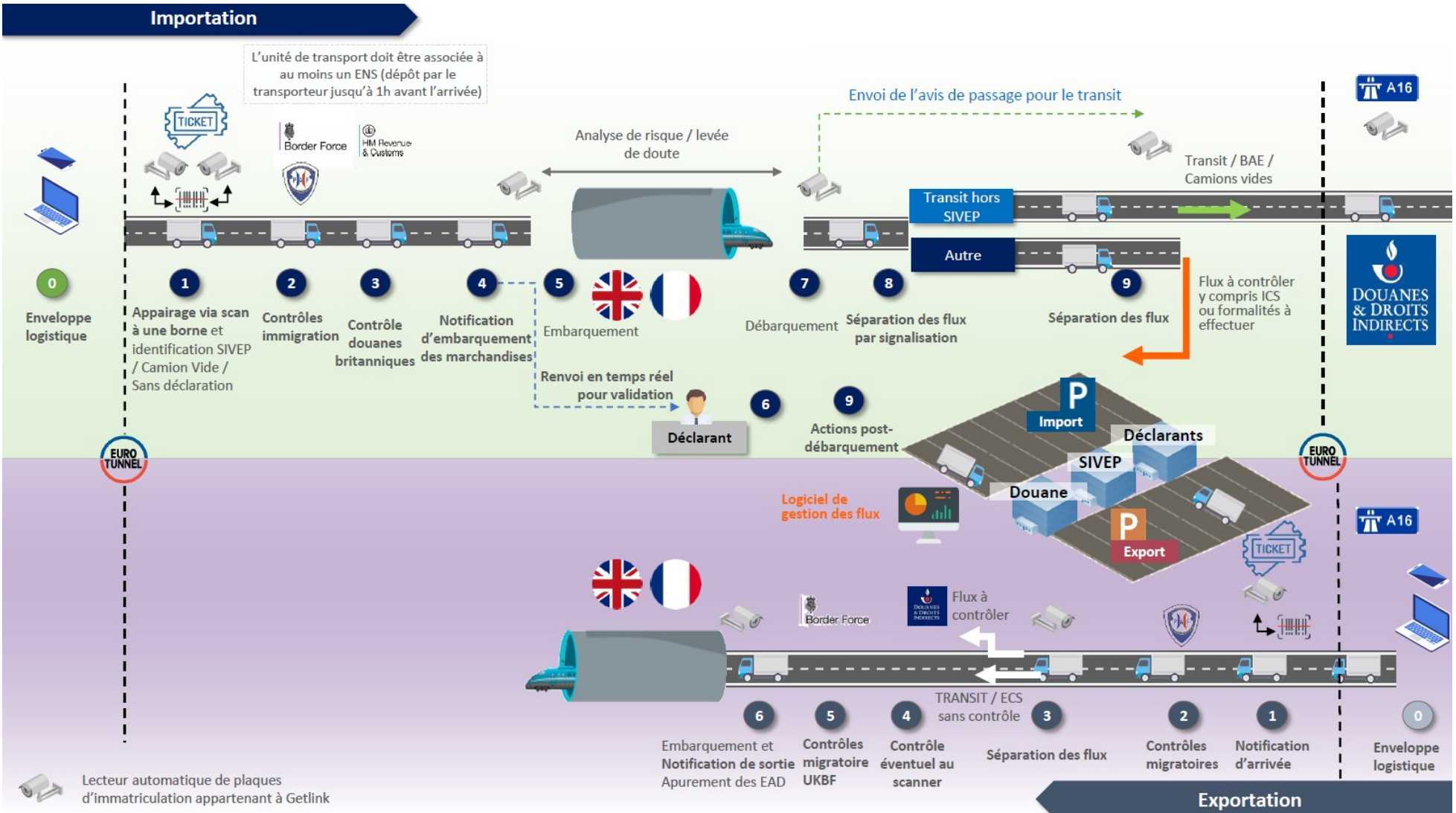


Depuis le 1^{er} janvier 2021, une déclaration en douane est obligatoire dans l'UE à l'importation et à l'exportation, pour tout échange de marchandises entre l'UE et le Royaume-Uni



Depuis le 1^{er} janvier 2021, des droits de douane s'appliquent pour certains produits au titre des tarifs extérieurs UE et britannique

Le fonctionnement de la frontière intelligente



LES PREMIERS RETOURS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FRONTIÈRE INTELLIGENTE

Le SI Brexit et les autres téléservices douaniers ont fonctionné normalement jusqu'à présent. Le fonctionnement de la frontière intelligente est donc jugé très satisfaisant, eu égard à l'ampleur du nouveau processus et en dépit de quelques adaptations nécessaires. Les anomalies signalées proviennent de processus mal maîtrisés par différents acteurs :

Erreurs sur les documents présentés à l'appairage, essentiellement à l'importation.

- ▶ Les chauffeurs disposent d'une multitude de documents, britanniques entre autres, et ne connaissent pas ceux qui sont à scanner.
- ▶ Les problèmes rencontrés au début ont été résolus avec la collaboration d'Eurotunnel et des compagnies de ferries. Des douaniers français ont été envoyés côté britannique à l'effet de vérifier les modalités de scannage et d'expliquer les bonnes pratiques à adopter en matière d'appairage.

Mauvaise qualité des déclarations de transit déposées et dysfonctionnement de NCTS

- ▶ De nombreux nouveaux opérateurs se lancent de manière hasardeuse dans les formalités de dédouanement. Même les RDE n'obtiennent pas de la part de leurs clients toutes les informations indispensables à l'établissement de déclarations convenablement établies.
- ▶ Certains blocages sont liés à des erreurs de remplissage des déclarations de transit : sur certaines déclarations de transit de l'Union déposées en France, le bureau de passage français est inscrit par erreur, en lieu et place du bureau britannique.
- ▶ Côté britannique, de gros problèmes ont été identifiés pour notifier et apurer les déclarations de transit, via le système anglais NCTS, ce qui entraîne la non libération des garanties ; l'attaché douanier en poste à Londres fait remonter ces difficultés aux douanes britanniques ;

Modalités d'établissement erronées des déclarations d'importation

- ▶ Le SI Brexit exige la validation de déclarations anticipées uniquement.
- ▶ La validation définitive doit intervenir après réception de la notification d'embarquement.

Les meilleurs conseils

1/ Pensez au transit : le recours à la procédure du transit (sous couvert de garanties financière, physique et juridique) permet la circulation de marchandises en suspension de droits, taxes et mesures de politique commerciale ainsi que le report à l'intérieur du territoire douanier des formalités d'import :

= pas de déclarations d'importation avant l'arrivée à destination

= pas de droits de douane ou taxes spécifiques à payer

2/ Prenez contact avec un professionnel du dédouanement (si vous souhaitez externaliser le dédouanement) et comparez les offres des RDE

3/ Attention aux incoterms ! De plus en plus les clients britanniques tentent de renégocier les contrats commerciaux en demandant en particulier une évolution des incoterms vers le DDP. Pour rappel :

▶ **EXW :** l'acheteur à la charge de l'exportation. Cela paraît confortable mais cela reste, en réalité, cela vous expose d'un point de vue fiscal puisque l'exportateur reste le principal responsable de l'opération jusqu'à la certification de sortie délivrée par voie électronique. L'exportateur est tenu de suivre ses opérations d'exportation et de sécuriser la chaîne logistique afin d'être en capacité de démontrer que les formalités ont été correctement effectuées.

▶ **DDP:** le vendeur a la charge de l'importation, ce qui dans la pratique est très compliqué à réaliser pour les entreprises qui n'ont pas l'habitude

Maîtriser ces règles à l'export comme à l'import avec le Royaume-Uni est un enjeu de compétitivité pour votre entreprise voire une opportunité pour votre développement à l'international. Vous serez prêts à conquérir le monde !

Comment bénéficiaire d'une exonération de droits de douane au titre de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni ?

Étape préalable : s'assurer de l'intérêt à recourir à l'accord



Vérifier si votre produit n'est pas déjà exonéré de droits de douane au titre du tarif extérieur commun de l'UE ou du « *Global Tariff* » britannique (UKGT)

Pour le savoir : **Access2Markets**

Exemple pour un téléphone classé à la nomenclature 8517 12. Taux « **MFN** » = 0% → **Pas d'intérêt** à utiliser l'accord de commerce et de coopération



Exporter vers des pays non membres de l'UE

Résultats pour le code produit 8517.12 de France à Royaume-Uni

Droits de douane

Règles d'origine – ROSA

Taxes

Procédures et formalités ▾

Obstacles au commerce

Statistiques sur les flux commerciaux

Plus de résultats

Droits de douane dans une position

Droits de douane

dernière mise à jour: 31 décembre 2020

[Comment lire les résultats](#)

MFN Droit de douane applicable aux 234 pays et territoires **0%**

EU Droit de douane applicable aux 27 pays et territoires **0%**

Comment bénéficier d'une exonération de droits de douane au titre de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni ?

Si votre produit n'est pas exonéré au titre du tarif extérieur commun de l'UE ou du « *Global Tariff* » britannique (UKGT), alors l'accord pourra être utilisé pour bénéficier d'un traitement **préférentiel**

Exemple d'une voiture classée à la nomenclature 8703 22 10

 **Exporter vers des pays non membres de l'UE**

Résultats pour le code produit 8703.22.10 de France à Royaume-Uni

Droits de douane

Règles d'origine – ROSA

Taxes

Procédures et formalités 

Obstacles au commerce

Statistiques sur les flux commerciaux

Plus de résultats

Droits de douane dans une position

Règles d'origine concernant d'autres accords

Comment lire les résultats

Droits de douane

dernière mise à jour: 31 décembre 2020

 [Comment lire les résultats](#)

 **MFN** Droit de douane applicable aux 234 pays et territoires **10%**

 **EU** Droit de douane applicable aux 27 pays et territoires **0%**

 **Notes**

Accord

Taux « MFN » = 10 %
≠
Taux UE (au titre de l'accord de commerce et de coopération) = 0 %

Comment bénéficier d'une exonération de droits de douane au titre de l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni ?

L'accord permet de bénéficier d'une exonération totale de droits de douane **sous conditions** :

1. Le produit est **originaire** du pays d'exportation (UE ou Royaume-Uni) au sens des règles d'origine prévues à l'accord
2. Le bénéfice de la préférence tarifaire est **sollicité** dans le pays d'importation selon les conditions prévues à l'accord
3. Vous devez **justifier** que votre produit respecte le point 1 en optant pour :
 - ✓ soit l'attestation d'origine (système REX pour les exportateurs UE)
 - ✓ soit la connaissance de l'importateur

1. Le produit doit être originaire de l'UE ou du Royaume-Uni au sens de l'accord

Les règles d'origine à respecter figurent au chapitre sur les règles d'origine et aux annexes « ORIG », en particulier annexe ORIG-2 (Règles d'origine spécifiques aux produits)

- Où trouver ce chapitre dans l'accord ?
 - Deuxième partie > Rubrique un > Titre I : Commerce des marchandises > Chapitre 2

PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS COMMUNES ET INSTITUTIONNELLES	23
Titre I: Dispositions générales.....	23
DEUXIÈME PARTIE: COMMERCE, TRANSPORT, PÊCHE ET AUTRES ARRANGEMENTS	32
RUBRIQUE UN: COMMERCE	32
Titre I: Commerce des marchandises.....	32

Chapitre 2: Règles d'origine

Section 1: Règles d'origine

Exemple : exportation d'un sac à main

Code douanier : 4202 21 00 / prix départ usine 1000 €

Matière importée d'Argentine : Cuir pleine fleur de bovin

Matière importée de Tunisie : Tissus de coton de couleur.

On regarde la règle d'origine pour ce produit :

Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires; ouvrages en boyaux.	Fabrication à partir de matières de toute position à l'exclusion de celle dont relève le produit; ou fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 70 % du prix départ usine du produit.
-------------	---	---

Exemple : exportation d'un sac à main

Cuir Pleine Fleur de bovins :

**Code douanier :
4107 11 19**

Coût d'achat = 460 €



Tissu de coton de couleur :

**Code douanier :
5209 31 00**

Coût d'achat = 50 €

Sac à main à surface extérieure en cuir naturel :

**Code douanier :
4202 21 00**

Prix départ usine = 1000 €

1/ changement de position tarifaire : OK

OU

2/ matières hors UE = 51 % du PDU < 70 % donc OK



2. Le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel doit être sollicité sur la base d'une demande introduite par l'importateur

Traduction dans la déclaration en douane d'importation

- Code **300** en case 36 *Préférences* du document administratif unique (DAU)
- Code **GB** en case 34 *Code pays d'origine* du DAU
- En case 44 *Documents* du DAU :
 - Code **U116** = lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine pour un seul envoi
 - Code **U117** = lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur la connaissance de l'importateur
 - Code **U118** = lorsque la sollicitation du traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine pour des envois multiples de produits identiques

3. Justifier du caractère originaire

L'accord UE-Royaume-Uni prévoit deux modalités de justification du caractère originaire d'un produit :

- **Option 1** : l'attestation d'origine émise sur une facture ou tout autre document, qui décrit le produit originaire d'une manière suffisamment détaillée pour permettre son identification. Elle est émise par l'exportateur (article ORIG.19)
- **Option 2** : la connaissance de l'importateur (article ORIG.21)

Nota bene : ces modalités de justification du caractère originaire d'un produit ont des incidences sur le degré d'informations à transmettre à l'importateur et sur les modalités de contrôle, qui doivent être prises en compte **en amont** des échanges

3. Justifier du caractère originaire

Option 1 : par une attestation d'origine (article ORIG.19)

Preuve de l'origine établie **par l'exportateur** sur la base d'informations démontrant que le produit est originaire :

- ✓ rédigée sur la facture ou tout document suffisamment détaillé pour permettre l'identification des marchandises

- ✓ **Modèle en annexe ORIG-4** (Période: du _____ au _____ ⁽¹⁾)

L'exportateur des produits couverts par le présent document (référence de l'exportateur n° ... ⁽²⁾) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... ⁽³⁾.

.....⁽⁴⁾

(Lieu et date)

.....

(Nom de l'exportateur)

- ✓ Pour tout **envoi supérieur à 6000 €**, l'exportateur UE doit détenir un **numéro REX**, à mentionner **sur l'attestation d'origine**
 - **Bon à savoir** : le 18/01/2021, la DGDDI a ajouté le Royaume-Uni (code ISO « GB ») à tous les dossiers au statut « octroyé » dans Soprano-REX
 - Un exportateur britannique doit indiquer un numéro EORI sur l'attestation d'origine qu'il établit
- ✓ Elle peut être utilisée pour couvrir **un envoi ou plusieurs envois de produits identiques (envois multiples)** sur une période maximum de 12 mois (*renseigner la date de début et la date de fin*)

Attestation d'origine : focus sur les déclarations du fournisseur

En raison de la conclusion tardive de l'accord, l'UE a introduit une **souplesse** pour ses exportateurs.

Un exportateur UE pourra établir une attestation d'origine, même s'il ne dispose pas de toutes les déclarations du fournisseur au moment de son établissement :

- ✓ Pour une période transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'accord
- ✓ Au terme de cette période transitoire, les déclarations du fournisseur devront être en la possession de l'exportateur

Pour plus d'informations → Règlement d'exécution 2020/2254 de la Commission du 29/12/2020 :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R2254&from=FR>

3. Justifier du caractère originaire

Option 2 : par la connaissance de l'importateur (article ORIG.21)

Modalité **récente** de justification de l'origine préférentielle introduite par l'accord de partenariat économique UE-Japon :

- ✓ L'importateur indique dans la déclaration d'importation que le produit est originaire
- ✓ Cette preuve de l'origine peut être apportée par tout moyen
- ✓ L'importateur s'engage à fournir, à la première réquisition des autorités du pays d'importation, tous les justificatifs et pièces nécessaires pour prouver le caractère originaire de la marchandise importée



Ces modalités (attestation d'origine/connaissance de l'importateur) ne sont **pas figées**.
Elles peuvent varier d'un produit à un autre et/ou d'un partenaire commercial à un autre

A retenir : ce choix implique des **conséquences** en matière de contrôle de l'origine

Conséquences en matière de contrôle de l'origine

Option 1 : choix de l'attestation d'origine

- Les autorités douanières du pays d'importation adressent une première demande d'information à l'importateur (article ORIG.24 : vérification)
- Celui-ci la répercute à l'exportateur qui a émis l'attestation d'origine
- L'exportateur a deux choix :
 - a) ne rien communiquer à l'importateur (de plus que l'attestation d'origine) ou
 - b) communiquer tout ou partie des informations demandées à l'importateur

En fonction des informations recueillies (permettant ou non de déterminer l'origine de la marchandise), les autorités du pays d'importation pourront, dans une seconde phase de vérification, envoyer l'attestation d'origine en contrôle auprès des autorités douanières de la partie exportatrice (coopération administrative)

Renforcement de la confidentialité grâce à l'article ORIG. 26(3) : la partie importatrice ne peut pas refuser la préférence au seul motif que la partie exportatrice a refusé de transmettre certaines informations jugées confidentielles par l'exportateur

Conséquences en matière de contrôle de l'origine

Option 2 : choix de la connaissance de l'importateur

Les autorités douanières du pays d'importation s'adressent exclusivement à l'importateur

À l'issue d'un délai de 3 mois suivant la date de la demande :

- si aucune réponse n'est apportée ou les éléments transmis sont inadéquats : refus de la préférence tarifaire
- si un complément d'information est nécessaire, une nouvelle demande d'information est transmise à l'importateur qui dispose de 3 mois pour y répondre,
- si les éléments transmis ont permis de déterminer l'origine, l'importateur bénéficie de la préférence tarifaire.

À aucun moment l'exportateur n'est sollicité par les autorités douanières dans le cadre du contrôle

Si cette modalité d'échange d'informations n'est pas adaptée à vos relations commerciales, l'établissement d'une attestation d'origine devra être privilégié

Confidentialité des données

L'article ORIG.27 précise les dispositions générales relatives à la confidentialité des données.

Focus sur la connaissance de l'importateur

Cette modalité implique que l'exportateur transmet à son client importateur tous les justificatifs permettant de prouver le caractère originaire du produit bénéficiant du traitement préférentiel.

Par conséquent, afin de ne transmettre que les éléments nécessaires, la DGDDI invite les exportateurs français à :

- **inscrire dans leurs contrats commerciaux la nature et**
- **les modalités de transmission de ces informations et**
- **à bien connaître la/les règle(s) d'origine applicable(s) à leur(s) produit(s)**

Une attention particulière devra donc être portée, en amont des formalités de dédouanement, à la modalité de justification de l'origine préférentielle choisie.

1. Cumul

Deux types de cumuls autorisés

- ✓ **Cumul bilatéral**

Mécanisme permettant une acquisition facilitée de l'origine préférentielle en considérant les **matières** originaires du pays partenaire comme étant originaires de l'autre partie, au moment de déterminer si le produit fini remplit la règle d'origine.

Ainsi, ces matières n'ont pas à remplir la règle d'opération suffisante. Elles doivent seulement subir des opérations allant au-delà des opérations insuffisantes.

- ✓ **Cumul total**

Considérer les **opérations** réalisées dans le pays partenaire (Royaume-Uni par exemple) sur des matières non originaires comme ayant été réalisées chez soi (dans l'UE).

→ Le cumul incite à se fournir en biens intermédiaires auprès de son partenaire ou à privilégier les opérations de transformation dans le pays partenaire plutôt que dans un pays tiers.

2. Opérations insuffisantes

- L'article ORIG.7 liste les productions considérées comme insuffisantes pour acquérir le caractère originaire. Il s'agit d'un article standard, qui est toutefois complété par la note de bas de page 2 :
 - Les opérations telles que le marinage, le séchage ou le fumage ne sont pas considérées comme insuffisantes

3. Les règles d'origine spécifiques aux produits

- L'annexe ORIG-2 détaille les règles d'origine applicables aux produits. Ces règles sont fixées par nomenclature et varient d'un produit à un autre.
- Elles peuvent être alternatives ou cumulatives : dans ce cas, les termes « ou »/« et » seront clairement indiqués dans l'intitulé de la règle.

Chapitre 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments;
25.01-25.30	CPT; ou MaxMNO 70 % (PDU).

- CCI 75 Lia HORTA : lhorta@cci-paris-idf.fr
- CCI 77 Viviane GUERIN : viviane.guerin@seineetmarne.cci.fr
- CCI 78 Alban DASTUGUE : adastugue@cci-paris-idf.fr
- CCI 91 Karine GRANDMAISON : k.grandmaison@essonne.cci.fr
- CCI 92 Urszula PERZANOWSKA : uperzanowska@cci-paris-idf.fr
- CCI 93 Vincent FOURNIER-LAROQUE : vfournierlaroque@cci-paris-idf.fr
- CCI 94 Cécile VAPPEREAU : cvappereau@cci-paris-idf.fr
- CCI 95 Hacina GABLIN : hgablin@cci-paris-idf.fr

Les services de la DGDDI à votre écoute

Conseils de lecture !

- **Guide douanier de préparation au Brexit, actualisé régulièrement et contenant des liens hypertextes vers les notes aux opérateurs les plus importantes**
- **Site internet : douane.gouv.fr**
- **Guides anglais : How to import goods / How to export Goods**

Pour obtenir un entretien individualisé et gratuit afin de bénéficier :

- d'une étude personnalisée sur les statistiques douanières de l'entreprise
- d'un diagnostic et d'une offre de solutions adaptées au profil de l'entreprise
- d'identifier un point de contact pour tous les sujets douaniers

Pour les entreprises domiciliées dans le 77, 93 et 94: pae-paris-est@douane.finances.gouv.fr

Pour les entreprises domiciliées dans le 78, 91, 92 et 95 :

pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr

Pour les entreprises domiciliées à Paris : pae-paris@douane.finances.gouv.fr